

Ministry of Education
Capital Policy and Programs
Branch
900 Bay Street
19th Floor, Mowat Block
Toronto ON M7A 1L2

Ministère de l'Éducation
Direction des politiques et des
programmes d'immobilisations
900, rue Bay
19e étage, Édifice Mowat
Toronto ON M7A 1L2



2016:SB16

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Cadres supérieurs de l'administration des affaires
Gestionnaires de la planification
Secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers des
administrations scolaires

EXPÉDITEUR : Grant Osborn
Directeur des politiques et des programmes
d'immobilisations

DATE: Le 19 mai 2016

OBJET : **Modifications au Règlement de l'Ontario 444/98 –
Aliénation de biens immeubles excédentaires**

Pour faire suite à la note de service **2016:B9**, *Initiatives du ministère de l'Éducation visant à appuyer les carrefours communautaires dans les écoles*, datée du 6 mai 2016, j'aimerais vous fournir des précisions sur les modifications apportées au Règlement de l'Ontario 444/98 – *Aliénation de biens immeubles excédentaires* (Règl. de l'Ont. 444/98). La présente note de service décrit l'incidence de ces modifications sur l'aliénation des biens immeubles excédentaires des conseils scolaires.

Ces améliorations permettent aux entités publiques de mieux participer au processus que suivent les conseils scolaires pour vendre ou louer des écoles excédentaires, et ainsi appuie l'initiative du gouvernement concernant les carrefours communautaires.

Faits saillants

- Le Ministère apporte des modifications au Règlement de l'Ontario 444/98 pour donner suite aux recommandations contenues dans le rapport intitulé *Les carrefours communautaires en Ontario : un cadre stratégique et plan d'action* (le « plan d'action ») concernant la Stratégie à court terme relative aux biens scolaires. Toutes ces modifications prendront effet le 1^{er} septembre 2016, sauf

celle qui énonce les entités qui peuvent louer les locaux scolaires excédentaires avant leur mise en circulation, qui entre en vigueur le jour de son dépôt.

- Il est fortement recommandé aux conseils scolaires de ne pas publier d'avis d'aliénation de biens immobiliers excédentaires après le 1^{er} juin 2016 et avant le 1^{er} septembre 2016.
- Les modifications au Règlement de l'Ontario 444/98 se trouvent dans le site Lois-en-ligne à www.ontario.ca/lois-en-ligne.

Motifs des modifications

Tel que souligné dans la note de service **2016:B9**, la province applique les recommandations énoncées dans le plan d'action afin d'éliminer les obstacles et d'intégrer les services pour mieux servir la population ontarienne. Le plan d'action contient trois recommandations qui concernent le Règl. de l'Ont. 444/98 :

- Prolonger la période de mise en circulation des biens excédentaires pour la faire passer de 90 à 180 jours ;
- Dresser une liste plus longue et plus complète des entités à informer de l'aliénation de biens immobiliers ; et
- Instaurer une exemption limitée à l'obligation de vendre les biens à leur juste valeur marchande, tout en veillant à ce que les conseils scolaires soient indemnisés.

À l'automne 2015, le Ministère, en collaboration avec les parties prenantes, a mené un examen du Règl. de l'Ont. 444/98 relativement aux deux premières recommandations, et en vue d'apporter d'autres réformes qu'il envisageait. L'exemption limitée à l'obligation de vendre les biens à leur juste valeur marchande échappait à la portée de cet examen, mais cette question est envisagée à l'échelle du gouvernement, comprenant un vaste éventail de biens publics.

Cet examen du Ministère s'appuyait sur un examen antérieur des réformes éventuelles qu'avait effectué le Comité consultatif des immobilisations du Ministère, qui se compose de représentants de 15 conseils scolaires. Des examens ont eu lieu auprès d'intervenants du secteur de l'éducation, soit le CODE, le COSBO, l'OASBO et les conseils scolaires présentant un nombre relativement élevé de transactions relatifs aux biens excédentaires. Le Ministère a également consulté des garderies, des groupes de parents, des associations municipales et de prestation de services, des organismes dans le secteur sans but lucratif, des organisations post-secondaires, et des organismes autochtones. Il a aussi consulté différents ministères et invité le grand public à commenter le règlement en faisant paraître une annonce dans le Registre de la réglementation.

Modifications

Les modifications suivantes ont été apportées au Règl. de l'Ont. 444/98 :

1. La période de mise en circulation des écoles excédentaires est prolongée ; elle passe de 90 jours à 180 jours, donnant aux entités publiques figurant dans la liste prioritaire 90 jours pour manifester leur intérêt et 90 jours additionnels pour faire une offre ;
2. La liste des entités publiques devant être avisées de l'aliénation de biens immobiliers excédentaires est rallongée ;
3. La vente d'un bien excédentaire d'un conseil scolaire à un autre doit se faire à la juste valeur marchande ;
4. Un loyer maximum est établi pour la location d'une école d'un conseil scolaire à un autre ;
5. Le conseil scolaire qui a déjà un intérêt à bail sur une école excédentaire en circulation a priorité sur les autres entités de la liste ; et
6. Les écoles privées ne peuvent louer un bien excédentaire à moins que ce bien n'ait déjà été proposé aux entités de la liste prioritaires.

Veillez noter que les modifications 1 à 5 entreront en vigueur en septembre 2016, et que la modification 6 est maintenant en vigueur.

Ces modifications sont décrites en détail ci-dessous.

1. Prolongement de la période de mise en circulation

Les conseils scolaires et les entités publiques qui sont avisés de l'aliénation d'un bien excédentaire disposeront de 90 jours pour soumettre une manifestation d'intérêt, ensuite les conseils scolaires et les entités publiques qui ont manifestés leurs intérêts, auront 90 jours de plus pour faire une offre.

La manifestation d'intérêt doit se faire par écrit et doit être signée par une personne autorisée par l'entité à manifester un intérêt en son nom. Elle doit aussi comprendre une description du bien en question et le nom de l'entité qui manifeste son intérêt, ainsi que le nom de l'organisme ayant envoyé l'avis de mise en circulation. Certaines entités de la liste peuvent faire suivre les avis d'aliénation de biens excédentaires à des organismes qui relèvent d'elles. Si deux ou plusieurs de ces organismes font une offre, l'ordre de priorité peut être établi par l'entité de la liste qui a fait suivre la proposition. Cependant, si cette entité décide de ne pas établir un ordre de priorité, le conseil scolaire qui fait l'aliénation du bien excédentaire doit accorder la priorité au plus offrant. La section 2 contient des précisions à ce sujet.

Le Règl. de l'Ont. 444/98 ne prévoit pas ce qu'une offre doit contenir; cependant, il est courant et préférable pour le conseil qui a un bien à aliéner et l'organisme intéressé de faire effectuer leur propre évaluation afin de déterminer la juste valeur marchande du bien excédentaire.

2. Liste allongée d'entités publiques

Cette modification rallonge la liste des entités publiques qui sont informées de l'aliénation de biens immobiliers excédentaires des conseils et modifie l'ordre de priorité.

Le Ministère élabore un outil de consultation en ligne qui permettra aux conseils scolaires d'identifier certains des nouveaux organismes publics à qui ils devront donner un avis d'aliénation de biens immobiliers excédentaires. Il renseignera les conseils scolaires sur cet outil dès qu'il sera disponible.

À compter du 1^{er} septembre 2016, le conseil qui aliène un bien immobilier excédentaire devra fournir un avis d'aliénation aux entités publiques figurant dans la liste prioritaires, en même temps, avant de l'aliéner sur le marché libre.

Les nouvelles entités publiques qui sont ajoutées à la liste des organismes qui doivent recevoir un avis d'aliénation sont indiquées en **caractères gras** ci-dessous.

i. Conseils scolaires coïncidents

- Le conseil scolaire qui aliène un bien immobilier excédentaire doit fournir un avis d'aliénation aux conseils scolaires coïncidents de la région où se trouve ce bien.

ii. Organismes régis par l'article 23

- Le conseil scolaire qui aliène un bien immobilier excédentaire doit fournir l'avis d'aliénation aux organismes avec lesquels il a conclu un accord pour la fourniture de locaux où sont fournis des programmes régis par l'article 23 qui relèvent de la municipalité de palier inférieur (ou l'équivalent) où se trouve le bien.
- En vertu de l'article 23 du règlement sur les subventions pour les besoins des élèves, les conseils scolaires reçoivent des fonds pour le financement des programmes d'éducation destinés aux enfants d'âge scolaire et aux jeunes dans des établissements de soins ou de traitement, de services de garde et de services correctionnels approuvés par le gouvernement.
- Pour faciliter ce processus, le Ministère recommande de renseigner les responsables des établissements de soins ou de traitement, de services de

garde et de services correctionnels des conseils scolaires sur les modifications apportées au Règl. de l'Ont. 444/98 et sur les cas faisant intervenir des avis d'aliénation de biens immobiliers excédentaires. Les responsables de ces établissements pourront faire part de ces renseignements aux organismes qui collaborent avec les conseils scolaires pour fournir des programmes de soins ou de traitement, de services de garde et de services correctionnels. Ces établissements ne seront pas informés de ces changements séparément.

- Chaque organisme régi par l'article 23 occupe la même place dans l'ordre de priorité. Si plus d'un tel organisme fait une offre, le plus offrant a la priorité.

iii. *Conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS) ou gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR)*

- Le conseil scolaire qui aliène un bien excédentaire doit fournir l'avis d'aliénation au CADSS ou à la municipalité qui est le GSMR pour la région où se trouve le bien. Dans le règlement modifié, les CADSS et les GSMR sont appelés « gestionnaires de système de services ».
- Il y a 10 CADSS dans le Nord de l'Ontario et 37 GSMR dans le Sud de l'Ontario. Les GSMR ne peuvent être identifiés séparément de leur municipalité hôte, dont 30 sont des municipalités de palier supérieur et sept des municipalités de palier inférieur. Lorsque le conseil scolaire qui aliène un bien doit en informer un GSMR, l'avis doit être envoyé à la municipalité pertinente. Consulter l'annexe 1 pour obtenir une liste de tous les gestionnaires de système de services à qui il faut envoyer un tel avis. Toutes les autres municipalités font partie des listes de municipalités de palier inférieur ou de palier supérieur, tel que décrites aux sections x et xi ci-dessous.
- La municipalité qui est un GSMR peut faire suivre les avis d'aliénation à n'importe lequel de ses conseils locaux, qui seront évalués au même rang de priorité que la municipalité en question. Si deux ou plusieurs conseils locaux font une offre, la municipalité peut établir l'ordre de priorité. Si elle ne le fait pas, le conseil scolaire qui aliène le bien excédentaire doit accorder la priorité au plus offrant.

iv. Collèges

- Le conseil scolaire qui aliène un bien immobilier excédentaire doit fournir l'avis d'aliénation au collège de la région où se trouve ce bien, au sens du Règl. de l'Ont. 36/03 et du Règl. de l'Ont. 444/98.

v. Universités

- Le conseil scolaire qui aliène un bien immobilier excédentaire doit fournir l'avis d'aliénation à l'université mentionnée à l'annexe 1 mise à jour du règlement dont le siège social se trouve le plus près du bien.

vi. Organismes responsables des services de santé mentale aux enfants

- Le conseil scolaire qui aliène un bien immobilier excédentaire doit fournir l'avis d'aliénation à l'organisme responsable des services de santé mentale aux enfants de l'aire de service désignée où se trouve ce bien. Voir l'annexe 1 pour obtenir des précisions.
- Le ministère des Services à l'enfance et à la famille (MSEF) a identifié des organismes responsables des services de santé mentale aux enfants dans 31 des 33 aires de service désignées de l'Ontario. Le MSEF n'a identifié aucun organisme responsable pour les aires de service de Cochrane/Timiskaming et de Niagara. Le MSEF fournira les avis d'aliénation de biens immeubles excédentaires remis à la Couronne du chef de l'Ontario aux organismes de santé mentale pour enfants de ces aires de service.
- Les organismes responsables des services de santé mentale aux enfants peuvent faire suivre les avis d'aliénation aux organismes approuvés qui font fonctionner un centre de santé mentale pour enfants dans l'aire de service désignée où se trouve le bien à aliéner. Ces organismes seront réputés avoir le même rang de priorité que l'organisme qui a fait suivre l'avis. Si ce dernier décide de ne pas établir un ordre de priorité, le conseil scolaire qui aliène le bien immobilier excédentaire doit accorder la priorité au plus offrant.

vii. Réseaux locaux d'intégration des services de santé

- Le conseil scolaire qui aliène un bien immobilier excédentaire doit fournir l'avis d'aliénation au réseau local d'intégration des services de santé (RLISS) désigné de la région où se trouve ce bien. Voir l'annexe 1 pour obtenir des précisions.
- Un RLISS peut faire suivre les avis aux organismes dont il soutient ou coordonne les services. Ces organismes seront réputés avoir le même rang de priorité que le RLISS. Si deux ou plusieurs organismes font une offre,

l'ordre de priorité peut être établi par le RLISS qui a fait suivre l'avis. Si ce dernier décide de ne pas établir un ordre de priorité, le conseil scolaire qui aliène le bien immobilier excédentaire doit accorder la priorité au plus offrant.

viii. Conseils de santé

- Le conseil scolaire qui aliène un bien immobilier excédentaire doit fournir l'avis d'aliénation au conseil de santé désigné de la région où se trouve ce bien. Voir l'annexe 1 pour obtenir des précisions.

ix. Couronne du chef de l'Ontario

- Le conseil scolaire qui aliène un bien immobilier excédentaire doit fournir l'avis d'aliénation à la Couronne du chef de l'Ontario. Les avis d'aliénation destinés à celle-ci doivent être envoyés à Infrastructure Ontario (IO). IO affiche les avis qu'il reçoit des conseils scolaires dans son site Web Publication des biens immobiliers en circulation. Veuillez consulter la note de service **2015:SB28**, *Site Web Publication des biens immobiliers en circulation d'Infrastructure Ontario*, datée du 1^{er} octobre 2015, pour des précisions.
- La Couronne du chef de l'Ontario peut faire suivre les avis à n'importe lequel de ses organismes, conseils ou commissions. Ces organismes, conseils et commissions sont réputés avoir le même rang de priorité que la Couronne du chef de l'Ontario.

x. Municipalités de palier inférieur

- Le conseil scolaire qui aliène un bien immobilier excédentaire doit fournir l'avis d'aliénation à la municipalité de palier inférieur de la région où se trouve le bien.
- Le rang de priorité de la municipalité est établi selon qu'elle représente ou non le GSMR de son territoire.
- La municipalité peut faire suivre les avis d'aliénation à n'importe lequel de ses conseils locaux, qui seront réputés avoir le même rang de priorité qu'elle. Si deux ou plusieurs conseils locaux font une offre, la municipalité peut établir l'ordre de priorité. Si elle ne le fait pas, le conseil scolaire qui aliène le bien excédentaire doit accorder la priorité au plus offrant.

xi. Municipalités de palier supérieur

- Le conseil scolaire qui aliène un bien immobilier excédentaire doit fournir l'avis d'aliénation à la municipalité de palier supérieur de la région où se trouve ce bien.

- Le rang de priorité de la municipalité est établi selon qu'elle est ou non un GSMR.
- La municipalité peut faire suivre les avis d'aliénation à n'importe lequel de ses conseils locaux, qui seront réputés avoir le même rang de priorité qu'elle. Si deux ou plusieurs conseils locaux font une offre, la municipalité peut établir l'ordre de priorité. Si elle ne le fait pas, le conseil scolaire qui aliène le bien excédentaire doit accorder la priorité au plus offrant.

xii. Régies locales des services publics

- Le conseil scolaire qui aliène un bien immobilier excédentaire doit fournir l'avis d'aliénation à la régie locale des services publics de la région où se trouve ce bien.

xiii. Organismes des Premières Nations et des Métis

- Le conseil scolaire qui aliène un bien immobilier excédentaire doit fournir l'avis d'aliénation aux sept organismes des Premières Nations et des Métis (OPNM) suivants, où que se trouve ce bien :
 - Secrétariat de la nation métisse de l'Ontario
 - Chiefs of Ontario (COO)
 - Ontario Federation of Ontario Indigenous Friendship Centres (OFIFC)
 - Les quatre organismes territoriaux provinciaux suivants :
 - Association of Iroquois and Allied Indians;
 - Nishnawbe Aski Nation;
 - Grand Council Treaty #3;
 - Union of Ontario Indians.
- Chaque OPNM a le même rang de priorité. Cependant, si plus d'un OPNM fait une offre, la priorité est accordée au plus offrant.
- Un OPNM peut faire suivre les avis à n'importe lequel de ses membres et à une Première Nation indépendante, qui seront réputés avoir le même rang de priorité que l'OPNM. Si deux ou plusieurs membres ou Premières Nations indépendantes font une offre, la priorité est accordée au plus offrant.

xiv. Couronne du chef du Canada

- Le conseil scolaire qui aliène un bien immobilier excédentaire doit fournir l'avis d'aliénation au gouvernement du Canada (la Couronne du chef du Canada).
- La Couronne du chef du Canada peut continuer de faire suivre les avis à n'importe lequel de ses organismes, conseils ou commissions. Ces organismes, conseils et commissions sont réputés avoir le même rang de priorité que la Couronne du chef du Canada.

Outil de consultation en ligne

Le Ministère élabore un outil de consultation en ligne qui permettra aux conseils scolaires d'obtenir les coordonnées des entités suivantes : conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS), gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR), organismes responsables des services de santé mentale aux enfants, réseaux locaux d'intégration des services de santé et conseils de santé. Les conseils scolaires pourront obtenir les coordonnées de ces entités en précisant l'emplacement du bien à aliéner.

Des précisions sur cet outil seront fournies séparément.

3. Vente de biens d'un conseil à un autre à la juste valeur marchande

Cette modification prévoit que toutes les ventes de biens excédentaires d'un conseil scolaire à un autre doivent se faire à la juste valeur marchande. La JVM devrait être fondée sur la base que la propriété continue d'être utilisée comme une école. Les conseils scolaires ne seront donc plus tenus de vendre leurs écoles excédentaires aux conseils coïncidents au moindre de la juste valeur marchande et de la valeur de remplacement de l'école selon sa capacité d'accueil.

4. Loyer maximum exigible d'autres conseils scolaires

Le conseil scolaire qui loue des bâtiments scolaires excédentaires à un autre conseil scolaire doit exiger un loyer maximum qui lui permet de recouvrer les coûts associés uniquement à la location des locaux, c'est-à-dire que le conseil locateur ne peut ni subventionner le conseil locataire ni réaliser de profits.

Le loyer maximum qu'un conseil scolaire peut exiger d'un autre conseil scolaire pour la location d'un bâtiment scolaire sera calculé à partir des coûts repères de fonctionnement et de réfection des écoles inclus dans la Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires du Ministère pour l'année ou les années du bail. Les conseils scolaires doivent calculer le loyer maximum en multipliant le coût repère de fonctionnement et le coût repère moyen pondéré pour la réfection des écoles (selon l'âge pondéré du bâtiment scolaire), tel qu'établi dans les

Subventions pour les besoins des élèves, par la surface de plancher brute des locaux loués. Voir l'annexe 2 pour un exemple de calcul du loyer maximum.

Par suite de ces changements, un conseil scolaire ne doit pas exiger d'un autre conseil scolaire des coûts dépassant le loyer maximum. En outre, si le conseil locataire doit assurer l'entretien, effectuer des réparations ou assumer des frais de services publics en vertu du bail, le coût de ces services doit être déduit proportionnellement du loyer.

5. Priorité aux conseils scolaires qui ont un intérêt à bail sur un bien excédentaire

Dans certaines circonstances, l'ordre de priorité des conseils scolaires est modifié lorsqu'un conseil a un intérêt à bail sur le bien excédentaire. Si un conseil loue un bien d'un autre conseil pour dispenser des cours à ses élèves au moment où ce bien est mis en circulation en vue de l'aliéner, ou si le conseil avait loué le bien au cours de l'année scolaire précédente, le conseil locataire a priorité sur les autres entités qui font une offre.

6. Restrictions imposées aux écoles privées concernant la location de biens excédentaires

Afin de combler une lacune éventuelle dans l'article 1.0.1 du Règl. de l'Ont. 444/98 qui aurait permis à des écoles privées de louer des locaux excédentaires dans d'autres écoles avant que ces locaux ne soient mis en circulation, une modification a été apportée afin que seules les entités suivantes puissent louer des locaux dans des écoles excédentaires :

- les fournisseurs autorisés de services de garde d'enfants ;
- les fournisseurs de services de soutien à la famille (y compris les programmes destinés à la petite enfance financés par les deniers publics) ;
- les fournisseurs de programmes de loisirs pour les enfants.

Processus après la mise en circulation

Lorsque la période de mise en circulation est terminée, le processus d'aliénation du bien se déroule comme suit, le cas échéant :

- Si une offre a été reçue, les parties disposent de 30 jours pour négocier le prix. Si plusieurs offres ont été reçues, le conseil doit négocier d'abord avec l'entité qui est au premier rang dans l'ordre de priorité avant de négocier avec l'entité suivante dans cet ordre.
- Si les parties s'entendent sur le prix, elles négocient les autres modalités de la vente.

- Si les parties ne s'entendent pas sur le prix, l'acheteur éventuel peut demander un arbitrage. Il doit le faire pendant la période de négociation de 30 jours.
- Si l'acheteur éventuel ne demande pas l'arbitrage et si les deux parties sont toujours en désaccord, le conseil vendeur peut :
 - soit prolonger la période de négociation ;
 - soit envisager l'offre de l'entité qui est la suivante dans l'ordre de priorité (s'il y a lieu) ;
 - soit demander au Ministère l'autorisation de mettre le bien sur le marché libre.
- Le conseil scolaire peut aliéner un bien sur le marché libre après avoir montré au ministre de l'Éducation qu'il a suivi la procédure établie :
 - aucune manifestation d'intérêt n'a été reçue au cours de la période initiale de 90 jours;
 - aucune offre n'a été reçue pendant la seconde période de 90 jours;
 - le conseil n'a pu s'entendre avec aucune des entités qui ont présenté une offre.

Mise en circulation de biens immobiliers excédentaires entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre 2016

Le Ministère collaborera avec les conseils scolaires et les nouvelles entités afin de les préparer à mettre en œuvre les modifications. Il est donc fortement recommandé aux conseils scolaires de ne pas faire circuler d'avis d'aliénation de biens immobiliers excédentaires après le 1^{er} juin et avant le 1^{er} septembre 2016, sauf si cela portait atteinte à leur capacité de gérer leurs biens immobiliers de façon responsable. Toutes les mises en circulation doivent se conformer aux modalités actuelles du Règl. de l'Ont. 444/98 jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications, le 1^{er} septembre 2016.

Réformes futures éventuelles

Tel qu'indiqué dans la note de service **2015:SB28**, le Ministère a pour objectif à long terme de faire en sorte que les conseils scolaires affichent les avis d'aliénation de biens immobiliers excédentaires une seule fois dans un site Web désigné. Il appartiendrait donc aux entités publiques de consulter ce site Web pour connaître les biens immobiliers à aliéner, et les conseils scolaires n'auraient plus à en informer séparément chaque entité. Le Ministère a commencé à collaborer avec d'autres ministères pour

élaborer une telle approche « à guichet unique » pour la mise en circulation des biens immobiliers publics.

Personnes-ressources du Ministère

Le Ministère ne peut fournir de conseils juridiques ni interpréter le règlement; cependant, si vous avez des questions ou si vous avez besoin de précisions, veuillez vous adresser à Mathew Thomas, chef, Direction des politiques et des programmes d'immobilisations, au 416 326-9920 ou à Mathew.P.Thomas@ontario.ca, ou Yvonne Rollins, analyste principale des politiques, Direction des politiques et des programmes d'immobilisations, au 416 326-9932 ou à Yvonne.Rollins@ontario.ca.

Sincères salutations,

Original signé par:

Grant Osborn
Directeur des politiques et des programmes d'immobilisations

cc : Responsables principaux des installations

Surintendants de l'éducation de l'enfance en difficulté

Annexe 1: Nouvelle liste d'entités publiques pour la mise en circulation des biens immobiliers

Annexe 2 : Loyer maximum exigible d'autres conseils scolaires

Annexe 1 : Liste d'entités publiques pour la mise en circulation des biens immobiliers

Conseils d'administration de district des services sociaux

Algoma District Services Administration Board	District of Parry Sound
District of Cochrane	District of Rainy River
District of Kenora	District of Sault Ste. Marie
District of Manitoulin-Sudbury	District of Thunder Bay Social Services Administration Board
District of Nipissing	District of Timiskaming

Gestionnaires des services municipaux regroupés

City of Brantford	County of Huron
City of Cornwall	County of Lambton
City of Greater Sudbury	County of Lanark
City of Hamilton	County of Norfolk
City of Kawartha Lakes	County of Northumberland
City of Kingston	County of Oxford
City of London	County of Renfrew
City of Ottawa	County of Simcoe
City of Peterborough	County of Wellington
City of St. Thomas	Municipality of Chatham-Kent
City of Stratford	Prince Edward-Lennox and Addington Social Services
City of Toronto	Regional Municipality of Durham
City of Windsor	Regional Municipality of Halton
Counties (U/C) of Leeds & Grenville	Regional Municipality of Niagara
Counties (U/C) of Prescott & Russell	Regional Municipality of Peel
County of Bruce	Regional Municipality of Waterloo
County of Dufferin	Regional Municipality of York
County of Grey	District of Muskoka
County of Hastings	

Organismes responsables des services de santé mentale aux enfants	Aires de service
Algoma Family Services	Algoma
Chatham Kent Children's Services	Chatham / Kent
Child and Family Centre/Centre de l'enfant et de la famille/Ngodweaangizwin Aaskaagewin	Greater Sudbury - Manitoulin
Children's Mental Health Programs, Cornwall Community Hospital	Stormont, Dundas and Gelengarry
Children's Mental Health Services (Serving Children, Youth and Families in Hastings and Prince Edward Counties)	Hasting Prince Edward Northumberland
Children's Centre Thunder Bay	Thunder Bay
Children's Mental Health of Leeds and Grenville	Lanark / Leeds & Grenville
CMHA Waterloo Wellington Dufferin Branch	Dufferin / Wellington
East Metro Youth Services	Toronto
FIREFLY (Physical Emotional Developmental and Community Services)	Kenora
Haldimand-Norfolk Resource, Education, and Counselling Help (H-N R.E.A.C.H)	Haldimand - Norfolk
HANDS TheFamilyHelpNetwork.ca (Algonquin Child and Family Services)	Nippissing / Parry Sound / Muskoka
Hotel Dieu Grace Healthcare	Essex
Huron-Perth Centre for Children and Youth	Huron - Perth
Keystone Child, Youth, and Family Services	Grey - Bruce
Kinark Child and Family Services	Haliburton/ Kawartha Lakes/ Peterborough
Kinark Child and Family Services	Durham
Kinark Child and Family Services	York
Lutherwood	Waterloo
Lynwood Charlton Centre	Hamilton
Madame Vanier Children's Services	Middlesex
New Path Youth and Family Counselling Services of Simcoe County	Simcoe
Oxford-Elgin Child and Youth Centre	Elgin / Oxford
Pathways for Children and Youth	Frontenac, Lennox & Addington
Peel Children's Centre	Peel
Reach Out Centre for Kids (R.O.C.K.)	Halton

Organismes responsables des services de santé mentale aux enfants	Aires de service
Renfrew County Youth Services (known as The Phoenix Centre for Children and Families)	Renfrew
St. Clair Child and Youth Services	Lambton
Valoris pour enfants et adultes de Prescott-Russell / Valoris for Children and Adults of Prescott-Russell	Prescott - Russell
Woodview	Brant
Youth Services Bureau	Ottawa

Réseaux locaux d'intégration des services de santé

Central	North East
Central East	North Simcoe Muskoka
Central West	North West
Champlain	South East
Erie St. Clair	South West
Hamilton Niagara Haldimand Brant	Toronto Central
Mississauga Halton	Waterloo Wellington

Conseils de santé

Algoma Public Health	Niagara Region Public Health Department
Brant County Health Unit	Northwestern Health Unit
Chatham-Kent Health Unit	Ottawa Public Health
Durham Region Health Department	Oxford County Public Health
Eastern Ontario Health Unit	Peel Public Health
Elgin St. Thomas Public Health	Perth District Health Unit
Grey Bruce Health Unit	Peterborough County-City Health Unit
Haldimand-Norfolk Health Unit	Porcupine Health Unit
Haliburton Kawartha Pine Ridge District Health Unit	Renfrew County and District Health Unit
Halton Region Public Health	Simcoe Muskoka District Health Unit
Hamilton Public Health	Sudbury & District Health Unit
Hastings Prince Edward Public Health	Thunder Bay District Health Unit
Huron County Health Unit	Timiskaming Health Unit
Kingston, Frontenac and Lennox & Addington Public Health	Toronto Public Health
Lambton Health Unit	Region of Waterloo Public Health
Leeds, Grenville & Lanark District Health Unit	Wellington-Dufferin-Guelph Public Health
Middlesex-London Health Unit	Windsor-Essex County Health Unit
North Bay Parry Sound District Health Unit	York Region Public Health

Annexe 2 : Loyer maximum exigible d'autres conseils scolaires

Exemple 1 : Calcul du loyer maximum pour une école élémentaire

$$\text{Loyer max. – école élémentaire} = \left[\frac{\text{Coûts de fonctionnement} + \text{Coûts de réfection}}{365} \right] \times \text{Nombre de jours de location}$$

Exemple :

Le conseil scolaire loue des locaux de 500 m² d'une école élémentaire pour une période de 10 mois.

- Nombre de jours civils dans l'exercice financier = 365
- Nombre de jours civils dans la période de location (du 1^{er} septembre 2015 au 30 juin 2016) = 303
- Surface de plancher brute = 500 m²
- Coût repère pour le fonctionnement des écoles du Ministère = 85,77 \$/m²
- Coût repère moyen pondéré pour la réfection des écoles élémentaires établi par le Ministère pour le conseil scolaire = 11,83 \$/m²
- Facteur de redressement géographique pour le conseil scolaire = 1,05

Coûts de fonctionnement = surface de plancher brute x coût repère pour le fonctionnement des écoles

$$\begin{aligned} &= 500 \times 85,77 \$ \\ &= 42\ 885 \$ \end{aligned}$$

Coûts de réfection = surface de plancher brute
× coût repère moyen pondéré pour la réfection des écoles élémentaires du locateur
× facteur de redressement géographique du locateur

$$\begin{aligned} &= 500 \times 11,83 \$ \times 1,05 \\ &= 6\ 211 \$ \end{aligned}$$

Loyer maximum – école élémentaire = [(Coûts de fonctionnement + Coûts de réfection) / 365] x 303

$$\begin{aligned} &= [(42\ 885 + 6\ 211) / 365] \times 303 \\ &= 40\ 756 \$ \end{aligned}$$

Exemple 2 : Calcul du loyer maximum pour une école secondaire

$$\text{Loyer max. – école secondaire} = \left[\frac{\text{Coûts de fonctionnement} + \text{Coûts de réfection}}{365} \right] \times \text{Nombre de jours de location}$$

Exemple :

Le conseil scolaire loue des locaux de 500 m² d'une école secondaire pour une période de 10 mois.

- Nombre de jours civils dans l'exercice financier = 365
- Nombre de jours civils dans la période de location (du 1^{er} septembre 2015 au 30 juin 2016) = 303
- Surface de plancher brute = 500 m²
- Coût repère pour le fonctionnement des écoles du Ministère = 85,77 \$/m²
- Coût repère moyen pondéré pour la réfection des écoles secondaires établi par le Ministère pour le conseil scolaire = 11,10 \$/m²
- Facteur de redressement géographique pour le conseil scolaire = 1,30

Coûts de fonctionnement = surface de plancher brute x coût repère pour le fonctionnement des écoles

$$\begin{aligned} &= 500 \times 85,77 \$ \\ &= 42\,885 \$ \end{aligned}$$

Coûts de réfection = surface de plancher brute
× coût repère moyen pondéré pour la réfection des écoles secondaires du locateur
× facteur de redressement géographique du locateur

$$\begin{aligned} &= 500 \times 11,10 \times 1,30 \\ &= 7\,215 \$ \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Loyer maximum – école secondaire} &= [(\text{Coûts de fonctionnement} + \text{Coûts de réfection}) / 365] \times 303 \\ &= [(42\,885 + 7\,215) / 365] \times 303 \\ &= 41\,590 \$ \end{aligned}$$